

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/54 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

RELATIVE AU TRANSFERT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA H.L.M. "LE NOUVEAU LOGIS" A LA SA H.L.M. "PROVENCE LOGIS"

Séance du 2 Juillet 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le deux juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Marcel FEYDEL, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. François PIAZZA ALESSANDRINI
M. Pascal ARRIGHI à M. Denis CELLI
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. François-Marie GERONIMI
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Dominique MARI
M. Joseph-Ferdinand CHIARELLI à M. Jules-Paul NATALI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean COLONNA
M. Ours Ange Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Joseph MARIOTTI à M. Jean CASTA
M. Paul-Donat POLI à M. Xavier VILLANOVA
M. Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA à M. Emile MOCCHI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI Jules-Laurent FERRANDI, Jean MOTRONI, Alain ORSONI, Max SIMEONI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,

VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU les délibérations n° 86/89 AC du 26 septembre 1986, n° 87/62 AC du 15 octobre 1987 et n° 89/45 AC du 19 juillet 1989,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que les délibérations n° 86/89 AC du 26 septembre 1986, n° 87/62 AC du 15 octobre 1987 et n° 89/45 AC du 19 juillet 1989 sont annulées.

ARTICLE 2 :

DECIDE de transférer la garantie d'emprunt accordée à la SA H.L.M. "Le Nouveau Logis" pour un emprunt de 17,5 MF que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de 34 ans et demi, à la SA H.L.M. "Provence Logis", 72 bis, rue Penin Solliers - 13291 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 3 :

DIT que cette garantie d'emprunt sera accordée sous la réserve expresse que la convention liant la société "Provence Logis" et le CROUS soit établie de manière à ce que le CROUS gère l'ensemble du dispositif.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE, au cas où l'organisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 6 :

AUTORISE son Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

ARTICLE 7:

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 2 Juillet 1990

Pour copie certifiée conforme
à l'original,

Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

J.D. PIANELLI

Dr. Jean-Paul DE ROCCA SERRA